

Commune de CHALON

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du Conseil Municipal du 15/12/2017

L'an deux mille dix-sept

le quinze décembre

le Conseil Municipal de la commune de CHALON (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Elisabeth TYRODE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2017.

Nombre de Conseillers : En exercice : 10 - Présents : 6 - Votants : 8

PRESENTS : Roger DAVID, Jean-Paul PACALLET, Christian PIOT, Danielle PUPAT, Elisabeth TYRODE, Agnès VERCOUSTRE.

EXCUSES : Jean-Pierre ALBRAN, Estelle ALPHANT, Patrick PIERNE (pouvoir à Christian PIOT), Philippe ZAGARAS (pouvoir à Agnès VERCOUSTRE).

Christian PIOT a été désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : REMPLACEMENT DE COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS PAR DES COMPTEURS COMMUNICANTS LINKY - DELIBERATION N° 2017/07

Vu les articles L. 2122-21 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;
Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

REFUSE à l'unanimité le déclassement des compteurs d'électricité existants ;

INTERDIT l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky ou équivalents sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,

Pour copie conforme, le 18 décembre 2017,

Le Maire,

Élisabeth TYRODE

